

Réveillon Bridge
Sous le soleil du Sénégal
*Hôtel Le Neptune 5**
Du 29 décembre au 6 janvier 2023



En compagnie de
Guillaume Aussudre



A partir de **1995 €**
En suite de 40 m²
demi-pension (boissons incluses)
bridge inclus
Départ de Paris - VOLS DIRECTS

 **Bridge+**
Euriell Quéran *Voyages*

Hôtel Le Neptune 5*

Raffinement et convivialité dans un hôtel à taille humaine.

En plein cœur de Saly, la station balnéaire la plus réputée du Sénégal (80 km de Dakar), se trouve ce magnifique hôtel composé de 60 suites et 9 villas. Un hôtel à taille humaine, une végétation tropicale et luxuriante entoure les bungalows typiquement africains, qui renferment un confort et un raffinement qui donne cette âme si particulière des pays chauds. La somptueuse piscine articule autour d'elle tous les services de l'hôtel : deux restaurants, deux bars, un espace détente (massages), deux salles de séminaire, une salle de fitness, une plage privée située juste en face de l'hôtel, et un bâtiment pittoresque où l'on découvre les joies du méchoui à la belle étoile.



LES CHAMBRES

Nichées dans un écrin de végétation tropicale, les chambres se présentent toutes sous forme de belles suites d'environ 40 m². Elles sont composées d'un petit salon, d'une grande chambre avec lit queen-size (1,80m) et d'une salle de bains (baignoire ou douche à l'italienne), les WC sont séparés.

Les chambres sont équipées de climatisation et d'une télévision par satellite. Le salon possède un mini-bar et un sofa pouvant se transformer en lit d'appoint. Un plus petit nombre de ces suites, se dispensant de cloison entre le salon et la chambre, possèdent un espace à vivre encore plus important.

LA RESTAURATION

Le Neptune n'a pas seulement fait sa réputation par la qualité de son accueil, mais également par une cuisine des plus raffinées, doux mélange de cuisine à la française et de découverte des saveurs sénégalaises. Un service qui allie maîtrise et personnalisation finira de vous convaincre. La matinée débute par un petit déjeuner aux sons des oiseaux, où le magnifique buffet côtoie notre pâtissier pour de succulentes crêpes salées ou sucrées. Le midi, si vous préférez une restauration plus décontractée, la paillote vous accueille de midi à 15h avec une carte simplifiée mais toujours aussi attirante : brochettes de gambas ou de poissons, salades fraîcheur ou exotique, coupe de glaces et fruits découpés. En soirée, le chef vous proposera des soirées dépayssantes : Langouste, méchoui...

LES PLUS DE L'HOTEL

Une belle piscine chauffée de 400 m² et un jacuzzi seront à votre disposition dans un cadre enchanteur. Vous pourrez également goûter aux joies d'une animation vraiment douce et personnalisée (cours d'aquagym, séance d'étirement, pétanque...) A seulement quelques pas de la réception, vous trouverez la plage privée de l'hôtel où matelas et transats seront disponibles. L'hôtel possède également une salle de fitness et un spa dédiés aux soins du corps (avec supplément). Un golf de 18 trous et un casino se trouvent également à proximité de l'hôtel.



Programme Bridge & Excursions

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jeudi 29 décembre

Arrivée des participants dans la journée
Installation dans les chambres
18 h 30 : Pot d'accueil - Présentation de la semaine
20 h 30 : Tournoi court

Mardi 3 janvier

10 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
21 h 30 : Entraînement

Vendredi 30 décembre

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
21 h 30 : Entraînement

Mercredi 4 janvier

10 h 00 : Conférence
15 h 00 : Tournoi
Dîner et remise des prix du master

Samedi 31 décembre

10 h 00 : Conférence
14 h 00 : Tournoi
Apéritif et dîner du réveillon autour de la piscine

Jeudi 5 janvier

10 h 00 : Conférence
15 h 00 : Tournoi
Dernier dîner inclus dans votre prestation
Soirée : départ des participants vers l'aéroport

Dimanche 1er janvier

11 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
Soirée libre

Vendredi 6 janvier

0 h 55 : Départ de Dakar
8 h 40 : Arrivée à Paris

Lundi 2 janvier

Matinée libre ou excursions au départ de l'hôtel
16 h 00 : Tournoi
21 h 30 : Entraînement

Les excursions privées disponibles au départ de l'hôtel

DAKAR – L'ILE DE GOREE (Journée entière): Une capitale caractérisée par ses contrastes entre buildings modernes et petites villas de style colonial, entre HLM et bidonvilles, entre supermarchés et petits étalages ; les marchés colorés et le village de Soumebedioune (sculpteurs, maroquiniers, vanniers, bijoutiers). Gorée, une île chargée d'histoire, témoignage de la traite des noirs et de l'esclavage.

LAC ROSE (Journée entière) : Visite d'une région de cultures maraîchères et de pêche traditionnelle avec une curiosité unique : le lac rose salé de Retba que vous découvrirez en jeep 4x4 à travers les dunes ; un déjeuner est prévu et une baignade dans le lac est possible.

ILES DE SALOUM (Journée entière) : Par MBOUR vous atteindrez la brousse par la piste des "TANNS" et visiterez des villages très caractéristiques. Le delta du Saloum est un dédale d'îles et de bras de mer. La pirogue que vous prenez pour cette ballade glissera sous un véritable tunnel de palétuviers. Le Saloum, un paradis pour les oiseaux de toutes sortes (pélicans, marabouts, ibis, aigrettes, aigles pêcheurs, mouettes rieuses, sternes,...) Un pique-nique vous sera servi dans une île très agréable ou en bord de mer au campement de DJIFFER.

Nous vous proposerons également deux excursions avec notre partenaire sur place.
Programme en cours de préparation

Tarifs - Infos Pratiques

NOS TARIFS par personne en 1/2 pension

Séjour en chambre double	1995 €
Séjour en chambre simple	2195 €
Supplément pension complète (boissons incluses)	165 €
Assurance annulation	4.5 %
Taxes d'aéroport	295 €
Remise hors aérien	- 600 €

Nos prix comprennent :

Le vol au départ de Paris avec les transferts.
Le séjour en 1/2 pension (boissons incluses aux repas) dans la catégorie de chambre choisie.
Toutes les animations bridge
Le dîner de gala et le dîner du réveillon avec animation
Deux soirées spéciales : Langouste et méchoui
L'assurance rapatriement

Nos prix ne comprennent pas :

L'assurance annulation (si vous avez une carte Gold ou Visa Premier, nous vous conseillons de payer votre séjour avec cette carte)
Vos dépenses personnelles
Les taxes aéroport (295 € à ce jour)



Détails du vol

Paris CDG : Départ le 29 décembre à 10 h 10 arrivée à 15 h 00 à Dakar
Retour le 06 janvier à 00 h 45 arrivée à Paris CDG à 07 h 25

Vous conservez votre chambre jusqu'au moment du départ

Bon à savoir :

- Formalités : Passeport en cours de validité
- Vaccination : Fièvre jaune recommandée. Un traitement antipaludéen est également conseillé.
- Climat : de Novembre à Juin, température de l'air : entre 25 et 35 °C, de l'océan de 21 à 26°C.
- Décalage horaire : Une heure en hiver.
- Langue : la langue nationale est le Wolof mais la langue officielle est le français.
- Courant : 220 volts.
- Monnaie : le Franc CFA : 10.000 Fr CFA = 15,24€

Renseignements - Réservations

Bridge Plus Voyages - BP 80101 - 49101 Angers Cedex 02
Tel : 02 41 37 04 74 - Email : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription Sénégal

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément) Assurance annulation

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

100 € plus de 91 Jours avant le départ (non remboursable)
50 % de 91 à 45 jours avant le départ
80 % de 44 à 15 jours avant le départ
100 % moins de 14 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___/___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte. Le solde de mon séjour sera prélevé 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

BP 80101 - 49101 Angers Cedex 02

tel : 02.41.37.04.74 - Fax : 02.41.37.01.48 Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 29

Email : cyrille@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Exemplaire à nous retourner

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et sous réserve de leur application par les organes de régulation ou de contrôle des agents de voyage, ne s'appliquent pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au titre du présent document, les conditions générales de vente de voyage incluent les conditions, modalités, modalités et prix de voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'opération, ainsi que ceux des agents de voyage.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, sans la signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera alors fait de signature dans un délai de 24 heures à compter de sa réception.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que les personnes sont préalablement tenues d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le contrat de vente et dans les annexes dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages n soumet après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Scratit du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être accompagnées de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la compagnie aérienne, sont indiqués sur le billet de transport.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sur un support papier, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour tels que :

1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les modalités de transport aérien ;

2) La description de l'itinéraire, son niveau de confort et les principales caractéristiques, ses caractéristiques et son classement touristique correspondant à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil ;

3) Les repas fournis ;

4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas de voyage, de franchissement des frontières ainsi que leurs éventuels coûts ;

6) Les sites, attractions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou de séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou de séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, le délai limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou de séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8) Le moment ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte ou la conclusion du contrat ainsi que le montant de paiement du solde ;

9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;

10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11) Les conditions d'annulation définitives aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ;

12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou de retard ;

14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-12 à R.211-18. »

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celui-ci le vendeur ne se soit réservé explicitement le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout cas de doute, les modifications apportées à l'information préalable doivent être contractuellement prévues par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, dans le double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son siège social ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4) La mode d'habillage, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des régions touristiques ou des zones du pays d'accueil ;

5) La nature des repas fournis ;

6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou de séjour ;

8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indicateur de tous risques, éventuelle de taxe d'habitation ou versée des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;

9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou taxes différenciées en matière de services tels que ceux d'embarquement, de débarquement, d'accompagnement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire, etc. ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et réglée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou de séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou de séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou de retard par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les modalités de paiement en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R.211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'un annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, et les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, le part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'actualisation des prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R.211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit exiger son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix, et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R.211-6.

N° d'immatriculation : M04912002 C-ILES QUÉBEC
5, rue de la Pionnière
48124 ST-BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +